

DECISION N° 1019 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » n° 104334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104334 de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juillet 2019 par la société PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « GAZ » ;
- Vu** la lettre n° 00838/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 19 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » n° 104334 ;

Attendu que la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » a été déposée le 21 septembre 2018 par Monsieur RKHAZZA ABDESSALAM et enregistrée sous le n° 104334 pour les produits des classes 6, 7 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que, la société PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « GAZ » fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GAZ » n° 56780 déposée le 06 aout 2007 dans les classes 12 et 28 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que visuellement, phonétiquement et conceptuellement, la marque du déposant reproduit l'élément dominant « GAZ » de sa marque ; que le consommateur percevra l'expression « AFRIQUE DE L'OUEST » comme une indication des produits ; que GAZ est un diminutif de gazelle, représentée en dessin dans la marque du déposant ;

Qu'en comparant les produits, les marques en conflit couvrent des produits identiques de la classe commune 12 et des produits similaires des classes 6 et 7

de la marque du déposant et de la classe 28 de la marque de l'opposant ; que cela renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'à travers ce dépôt, le déposant a voulu tirer indûment profit de la réputation de ses marques auprès du public ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » n° 104334 ;

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement n° 56780 en classes 12 et 28 ne s'étendent pas aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour les produits des classes 6 (Métaux communs et leurs alliages, minerais ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; câbles et fils métalliques non électriques ; petits articles de quincaillerie métallique ; contenants métalliques de stockage ou de transport ; coffres forts) et 7 (Machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour les œufs ; machines agricoles ; machines d'aspiration à usage industriel ; machines à travailler le bois ; manipulateurs industriels (machines) ; machines d'emballage ou d'empaquetage ; pompes (machines) ; perceuses à main électriques ; tondeuses (machines) ; bulldozers ; broyeurs (machines) ; centrifugeuses (machines) ; ascenseurs ; machines à coudre, à tricoter (...)) , en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 12 (Vehicles, apparatus for locomotion by land; automobiles; military vehicles for transport; ambulances; spare parts for vehicles.) et 28 (Games, toys, scale model vehicles) couverts par la marque de l'opposant ;

Attendu que Monsieur RKHAZZA ABDESSALAM. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « GAZ » ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » n° 104334 formulée par la société PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « GAZ » est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104334 de la marque « GAZ AFRIQUE DE L'OUEST + Logo » est radié partiellement en classe 12.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur RKHAZZA ABDESSALAM et la société PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « GAZ » disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**